

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 50.—
Fascicule mensuel: fr.s. 6.—

85^e année - N° 9
SEPTEMBRE 1972

Sommaire

	Pages
CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion: Fidji. Déclaration relative à l'article 12	178
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Royaume-Uni. I. Loi de 1971 sur le droit d'auteur (Amendement) (du 17 février 1971)	179
— Royaume-Uni. II. Ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (n° 673, du 28 avril 1972, entrée en vigueur le 31 mai 1972)	180
— Corrigendum. Irak. Loi relative à la protection du droit d'auteur (Article 43)	183
CORRESPONDANCE	
— Lettre du Royaume-Uni (Denis de Freitas)	184
CALENDRIER	
— Réunions organisées par l'OMPI	195
— Réunions de l'UPOV	196
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	196
Avis de vacance d'emploi à l'OMPI	196

© OMPI 1972

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

FIDJI

Déclaration relative à l'article 12

Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a été informé, par lettre circulaire datée du 24 juillet 1972, que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait reçu, le 12 juin 1972, une communication par laquelle le Gouvernement des Fidji déclarait ce qui suit:

« ... le Gouvernement des Fidji, ayant examiné à nouveau la Convention susmentionnée, retire par les présentes la dé-

claration qu'il a faite en ce qui concerne certaines dispositions de l'article 12¹ et y substitue la déclaration que, conformément à l'article 16.1) de ladite Convention, les Fidji n'appliqueront pas les dispositions de l'article 12 ».

La présente déclaration, conformément à l'alinéa 2) de l'article 16, prendra effet le 12 décembre 1972.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 87.

LÉGISLATIONS NATIONALES

ROYAUME-UNI

1

Loi de 1971 sur le droit d'auteur (Amendement)

(Du 17 février 1971)

Loi amendant la loi de 1956 sur le droit d'auteur en vue de prendre les dispositions nécessaires relatives aux modifications ultérieures que le Tribunal du droit de représentation et d'exécution pourra apporter aux décisions prises conformément à l'article 27 de ladite loi

Amendements à la loi de 1956

1. — Aux fins de prendre les dispositions nécessaires relatives aux modifications ultérieures que le Tribunal du droit de représentation et d'exécution (*Performing Right Tribunal*) pourra apporter aux décisions prises par lui en vertu de l'article 27 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur:

a) le titre IV de ladite loi aura effet comme si l'article suivant était inséré immédiatement après l'article 27:

« Demandes présentées au tribunal en vue de la revision de ses décisions »

27A. — 1) Lorsque le tribunal a pris une décision en vertu de l'alinéa 5) du précédent article, et sous réserve de l'alinéa qui suit immédiatement, à n'importe quel moment de la période pendant laquelle la décision reste en vigueur:

- a) l'organisme accordant des licences en question, ou
- b) le premier requérant

peut s'adresser au tribunal pour qu'il revise sa première décision.

2) Aucune demande ne peut être présentée conformément à l'alinéa 1) du présent article, sauf avec l'autorisation spéciale du tribunal, à une époque antérieure:

- a) à la fin d'une période de douze mois à compter de la date à laquelle la première décision a été prise, s'il s'agit d'une décision prise pour rester en vigueur pendant une durée indéterminée ou pendant une période dépassant quinze mois;
- b) au début d'une période de trois mois se terminant à la date d'expiration de la décision, s'il s'agit d'une décision prise pour rester en vigueur pendant quinze mois ou moins.

3) En vertu du présent article, les parties à une demande sont:

- a) les parties à la procédure entamée pour la première demande; et

b) toute organisation ou personne qui y est devenue partie conformément à l'alinéa 5) du présent article.

4) Pour chaque demande présentée en vertu du présent article, le tribunal doit prendre, après avoir donné à toutes les parties l'occasion de présenter leur cas, telle décision par rapport à la demande, soit en confirmant, soit en modifiant la décision en question, que:

- a) s'il s'agit d'une décision prise à la suite d'une demande présentée en vertu de l'alinéa 2) de l'article précédent, le tribunal pourra estimer applicable conformément au barème de licences, ou
- b) s'il s'agit d'une décision prise à la suite d'une demande présentée en vertu de l'alinéa 3) de l'article précédent, le tribunal pourra estimer raisonnable étant donné les circonstances.

5) L'alinéa 4) de l'article 27 (demandes présentées par des organisations et des personnes devant devenir parties à la procédure) est applicable par rapport à la procédure en vertu du présent article de la même manière qu'il est applicable par rapport à la procédure en vertu dudit article.

6) Les dispositions précédentes du présent article ont effet par rapport aux décisions prises en vertu du présent article de la même manière qu'elles ont effet par rapport aux décisions prises en vertu de l'article précédent.»

b) Dans l'alinéa 3) de l'article 29 de la loi doivent être insérés, après le mot « vingt-sept », les mots « ou l'article vingt-sept A ».

Titre abrégé et champ d'application

2. — 1) La présente loi peut être citée comme la loi de 1971 sur le droit d'auteur (Amendement).

2) Il est déclaré par les présentes que cette loi s'étend à l'Irlande du Nord.

II

Ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)

(N° 673, du 28 avril 1972, entrée en vigueur le 31 mai 1972)

Il plaît à Sa Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé et en vertu de l'autorité qui Lui est conférée par les articles 31, 32 et 47 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur et de tous les autres pouvoirs qui L'habilitent à cet égard, d'ordonner — et il est ordonné par les présentes — ce qui suit:

PARTIE I

Dénomination, entrée en vigueur et interprétation

1. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) et entre en vigueur le 31 mai 1972.

2. — 1) Dans la présente ordonnance:

la loi s'entend de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, telle qu'elle a été amendée par la loi de 1968 sur le droit d'auteur concernant les dessins¹ et par l'ordonnance de 1971 sur le droit d'auteur²; et

moment déterminé s'entend,

- i) par rapport à une œuvre ou un objet non publié, du moment où cette œuvre ou cet objet a été créé ou, si cette création s'est étendue sur une certaine période, d'une partie importante de cette période;
- ii) par rapport à une œuvre ou un objet publié, de la date de la première publication.

2) La loi d'interprétation de 1889 s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation de toute loi promulguée par le Parlement et comme si la présente ordonnance et les ordonnances abrogées par les présentes étaient des lois promulguées par le Parlement.

PARTIE II

Protection en ce qui concerne les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques, les enregistrements sonores, les films cinématographiques et les éditions publiées

3. — Sous réserve des dispositions ci-après de la présente ordonnance, les dispositions des titres I et II de la loi (à l'exception de l'article 14) et toutes les autres dispositions de cette loi se rapportant à ces titres s'appliquent à chacun des pays mentionnés dans les annexes 1 ou 2 à la présente loi:

- a) par rapport aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, aux enregistrements sonores, aux films cinématographiques ou aux éditions publiées pour la première fois dans le pays en cause, lesdites dispo-

sitions s'appliquent de la même manière qu'aux œuvres, enregistrements sonores, films ou éditions publiés pour la première fois au Royaume-Uni;

- b) par rapport aux personnes qui, à un moment déterminé, sont des citoyens ou sujets du pays en cause, ou y ont leur domicile ou leur résidence, lesdites dispositions s'appliquent de la même manière qu'aux personnes qui, à ce même moment, sont sujets britanniques ou ont leur domicile ou leur résidence au Royaume-Uni; et
- e) par rapport aux personnes morales constituées conformément aux lois du pays en cause, lesdites dispositions s'appliquent de la même manière qu'aux personnes morales constituées conformément aux lois d'une partie quelconque du Royaume-Uni.

4. — 1) Sous réserve des dispositions ci-après du présent article, les dispositions de l'annexe 7 à la loi ont effet en ce qui concerne une œuvre ou un autre objet sur lesquels il existe un droit d'auteur en vertu de la présente partie de la présente ordonnance comme si toutes les références y figurant et ayant trait à l'entrée en vigueur de la loi ou de l'une quelconque de ses dispositions, ou à la date d'abrogation d'une disposition quelconque de la loi de 1911 sur le droit d'auteur ou de tout autre texte législatif, étaient remplacées par des références au 27 septembre 1957 (s'agissant de la date à laquelle l'ordonnance de 1957 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) a été mise en vigueur).

2) Sous réserve des dispositions ci-après du présent article, en ce qui concerne chacun des pays mentionnés dans l'annexe 2 à la présente loi pour lequel une date est indiquée dans ladite annexe:

- a) l'alinéa 1) du présent article a effet comme si la référence au 27 septembre 1957 était remplacée par ladite date (si elle est différente); et
- b) aucun droit d'auteur ne subsiste en vertu de la présente partie de la présente ordonnance sur une œuvre quelconque ou un objet quelconque du seul fait de sa publication dans un tel pays avant la date ainsi indiquée.

3) Le présent article n'est pas applicable

- o) en ce qui concerne le Ghana, le Kenya, le Malawi, Maurice, le Nigéria ou la Zambie; ou
- b) à une œuvre ou un objet publié pour la première fois aux Etats-Unis d'Amérique si, immédiatement avant le 27 septembre 1957, il existait, selon la loi de 1911 sur le droit d'auteur, un droit d'auteur sur cette œuvre ou cet objet, soit en vertu d'une ordonnance en Conseil datée du 9 février 1920, réglementant les relations en matière de droit d'auteur avec les Etats-Unis d'Amé-

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1968, p. 245.

² Voir l'ordonnance ci-dessus.

rique, soit en vertu de l'ordonnance de 1942 sur le droit d'auteur (Etats-Unis d'Amérique), telle qu'elle a été amendée.

5. — Les actes faisant l'objet de restrictions aux termes de l'article 12 de la loi, telle qu'elle est applicable en vertu de la présente partie de la présente ordonnance, ne comprennent pas:

- a) le fait de faire entendre un enregistrement en public; ou
- b) la radiodiffusion d'un enregistrement,

sauf en ce qui concerne les pays mentionnés dans l'annexe 3 à la présente ordonnance.

6. — Lorsque, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une personne a pris des mesures entraînant pour elle des dépenses ou des engagements, que ce soit en relation avec la reproduction, la représentation ou l'exécution d'une œuvre ou d'un autre objet, d'une manière qui à l'époque était licite, ou que ce soit aux fins ou en vue de la reproduction, de la représentation ou de l'exécution d'une œuvre à une époque où une telle reproduction, représentation ou exécution eût été licite si la présente ordonnance n'avait pas été adoptée, rien dans la présente partie de la présente loi ne peut porter préjudice aux droits ou intérêts en résultant, nés immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, à moins que celui qui a qualité, en vertu de la présente partie de la présente ordonnance, pour empêcher une telle reproduction, représentation ou exécution accepte de verser, à défaut d'accord, la rémunération qui peut être déterminée par arbitrage.

7. — Aucune des dispositions de la loi telle qu'elle est applicable en vertu de la présente partie de la présente ordonnance ne peut être interprétée de manière à faire revivre un droit quelconque de faire ou d'empêcher de faire des traductions, ou tout droit y relatif, lorsque ce droit avait cessé d'exister avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

PARTIE III

Protection en ce qui concerne les émissions de radiodiffusion

8. — Les dispositions de l'article 14 de la loi, pour autant qu'elles ont trait aux émissions sonores, et toutes les autres dispositions y relatives de la loi, à l'exception de l'article 40, alinéa 3), sont applicables pour chacun des pays mentionnés dans l'annexe 4 à la présente ordonnance, en ce qui concerne les émissions sonores faites à partir de lieux situés dans ces pays par un organisme constitué dans le pays ou conformément aux lois du pays où l'émission est effectuée, de la même manière qu'elles sont applicables en ce qui concerne les émissions sonores faites à partir de lieux situés au Royaume-Uni par la *British Broadcasting Corporation*; toutefois, les paragraphes 17 et 18 de l'annexe 7 à la loi ont effet comme si les références y figurant et ayant trait à la mise en vigueur de l'article 14 de la loi étaient remplacées par des références à la date correspondante indiquée dans ladite annexe 4 (s'agissant de la date à laquelle les dispositions de l'article 14 de la loi, pour autant qu'elles concernent les émissions sonores, ont été appliquées pour la première fois pour ce pays).

9. — Les dispositions de l'article 14 de la loi, pour autant qu'elles ont trait aux émissions de télévision, et toute les autres dispositions y relatives de la loi, à l'exception de l'article 37, alinéa 4), de l'article 50, alinéa 3), et de l'annexe 5), sont applicables pour chacun des pays mentionnés dans l'annexe 5 à la présente ordonnance, en ce qui concerne les émissions de télévision faites à partir de lieux situés dans ces pays par un organisme constitué dans le pays ou conformément aux lois du pays où l'émission a été faite, de la même manière qu'elles sont applicables en ce qui concerne les émissions de télévision faites à partir de lieux situés au Royaume-Uni par la *British Broadcasting Corporation* ou l'*Independent Television Authority*; toutefois,

- a) l'article 24, alinéa 3)c) de la loi a effet comme si la référence à la *Corporation* ou à l'*Authority* ou à tout organisme nommé par elles était remplacée par la référence à un titulaire, ou à un futur titulaire, du droit d'auteur afférent à des émissions de télévision; et
- b) les paragraphes 17 et 18 de l'annexe 7 à la loi ont effet comme si les références y figurant et ayant trait à la mise en vigueur de l'article 14 étaient remplacées par des références à la date correspondante indiquée dans ladite annexe 5 à la présente ordonnance (s'agissant de la date à laquelle les dispositions de l'article 14 de la loi, pour autant qu'elles concernent les émissions de télévision, ont été appliquées pour la première fois pour ce pays).

PARTIE IV

Extensions et abrogations

10. — Les parties I et II de la présente ordonnance s'étendent aux pays énumérés dans l'annexe 6 à la présente ordonnance, sous réserve des modifications mentionnées dans cette annexe, et la partie III s'étend à Gibraltar et aux Bermudes, sous réserve des modifications mentionnées dans l'annexe 7 à la présente ordonnance.

II. — Les ordonnances mentionnées dans l'annexe 8 à la présente ordonnance sont abrogées par les présentes dans la mesure où elles font partie de la loi du Royaume-Uni ou de tout pays mentionné dans l'annexe 6 à la présente ordonnance.

ANNEXE I

Pays membres de l'Union de Berne

(Les pays désignés par un astérisque sont également parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur)

Afrique du Sud (et Sud-Ouest africain)	Canada *
Allemagne (Rép. féd. et Land de Berlin) *	Ceylan
Argentine *	Chili *
Australie * (avec la Papouasie, la Nouvelle-Guinée, Naurn et Norfolk)	Chypre
Autriche *	Congo (République populaire)
Belgique *	Côte d'Ivoire
Brésil *	Dahomey
Bulgarie	Danemark *
Cameroun	Espagne * (et ses colonies)
	Fidji *
	Finlande *
	France * (avec les territoires français d'outre-mer)

Gabon	Pakistan *
Grèce *	Pays-Bas * (avec le Surinam et les Antilles néerlandaises)
Hongrie *	Philippines *
Inde *	Pologne
République d'Irlande *	Portugal * (y compris les provinces portugaises d'outre-mer)
Islande *	Roumanie
Israël *	Saint-Siège *
Italie *	Sénégal
Japon *	Suède *
Liban *	Suisse *
Liechtenstein *	Tchad
Luxembourg *	Tchécoslovaquie *
Madagascar	Thaïlande
Mali	Tunisie *
Malte *	Turquie
Maroc	Uruguay
Mexique *	Yugoslavie *
Mouaco *	Zaïre
Niger	
Norvège *	
Nouvelle-Zélande *	

ANNEXE 2

Pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur mais qui ne sont pas membres de l'Union de Berne

Andorre	27 septembre 1957
Costa Rica	27 septembre 1957
Cuba	27 septembre 1957
Equateur	27 septembre 1957
Etats-Unis d'Amérique (avec Guam, Zone du Canal de Panama, Porto Rico, Iles Vierges des E. U. A.)	27 septembre 1957
Ghana	—
Guatemala	28 octobre 1964
Haïti	27 septembre 1957
Kenya	—
Laos	27 septembre 1957
Libéria	27 septembre 1957
Malawi	—
Maurice	—
Nicaragua	16 août 1961
Nigéria	—
Panama	17 octobre 1962
Paraguay	11 mars 1962
Pérou	16 octobre 1963
République khmère	27 septembre 1957
Venezuela	18 novembre 1966
Zambie	—

ANNEXE 3

Pays pour lesquels le droit d'auteur sur les enregistrements sonores comprend le droit exclusif de représentation ou d'exécution publiques et de radiodiffusion

Allemagne (Rép. féd. et Land de Berlin)	République d'Irlande
Australie	Israël
Brésil	Italie
Ceylan	Mexique
Chypre	Nouvelle-Zélande
Costa Rica	Nigéria
Danemark	Norvège
Equateur	Pakistan
Espagne	Paraguay
Fidji	Suède
Inde	Suisse
	Tchécoslovaquie

ANNEXE 4

Pays dont les organismes sont protégés en ce qui concerne les émissions sonores

Allemagne (Rép. féd. et Land de Berlin)	18 novembre 1966
Brésil	5 novembre 1965
Congo (République populaire)	21 mai 1964
Costa Rica	19 novembre 1971
Danemark	1 ^{er} juillet 1965
Equateur	21 mai 1964
Fidji	31 mai 1972
Mexique	21 mai 1964
Niger	21 mai 1964
Paraguay	26 février 1970
Suède	21 mai 1964
Tchécoslovaquie	14 août 1964

ANNEXE 5

Pays dont les organismes sont protégés en ce qui concerne les émissions de télévision

Allemagne (Rép. féd. et Land de Berlin)	18 novembre 1966
Belgique	8 mars 1968
Brésil	5 novembre 1965
Congo (République populaire)	21 mai 1964
Chypre	5 mai 1970
Costa Rica	19 novembre 1971
Danemark	1 ^{er} février 1962
Equateur	21 mai 1964
Espagne	19 novembre 1971
Fidji	31 mai 1972
France	1 ^{er} juillet 1961
Mexique	21 mai 1964
Niger	21 mai 1964
Norvège	10 août 1968
Paraguay	26 février 1970
Suède	1 ^{er} juillet 1961
Tchécoslovaquie	14 août 1964

ANNEXE 6

Pays auxquels s'étendent les Parties I et II de la présente ordonnance

Bermudes	6 décembre 1962
Gibraltar	1 ^{er} octobre 1960
Honduras britannique	16 octobre 1966
Ile de Man	31 mai 1959
Iles Bahamas	11 février 1963
Iles Caïmanes	4 juin 1966
Iles Falkland et dépendances	10 octobre 1963
Iles Vierges	11 février 1963
Moutserrat	5 mars 1966
Ste-Hélène et dépendances	10 octobre 1963
Seychelles	10 octobre 1963

Modifications à la présente ordonnance telle qu'elle a été étendue

1. L'article 3 a effet en tant qu'il fait partie de la loi de tout pays auquel il s'étend comme si les références au Royaume-Uni étaient remplacées par des références au pays en question.

2. L'article 4 a effet en tant qu'il fait partie de la loi de tout pays auquel il s'étend comme si, dans l'alinéa 1) et 3), la date du 27 sep-

tembre 1957 était remplacée par la date indiquée par rapport à ce pays dans les dispositions précédentes de la présente annexe (s'agissant de la date à laquelle la loi a été étendue pour la première fois à ce pays).

3. L'annexe 2 à la présente ordonnance a effet en tant qu'elle fait partie de la loi de tout pays comme si chaque date indiquée dans cette annexe, et qui est antérieure à la date mentionnée dans la présente annexe par rapport au pays correspondant, était remplacée par la date postérieure.

ANNEXE 7

Modifications de la Partie III de la présente ordonnance et de ses annexes 4 et 5 en ce qui concerne son extension aux Bermudes et à Gibraltar

1. a) A l'article 8, les mots « à l'exception de l'article 40, alinéa 3) » doivent être omis.

b) A l'article 9, les mots « à l'exception de l'article 37, alinéa 1), de l'article 40, alinéa 3), et de l'annexe 5 » doivent être omis.

2. Dans la mesure où la Partie III fait partie de la législation des Bermudes:

a) dans l'annexe 4 à la présente ordonnance, la date mentionnée dans la seconde colonne doit être changée en celle du 23 août 1969 pour chacun des pays mentionnés, sauf pour le Costa Rica, les Fidji et le Paraguay;

b) dans l'annexe 5, la mention de la Belgique, de Chypre, de l'Espagne, de la France et de la Norvège doit être omise; et

c) la date mentionnée dans la seconde colonne de cette annexe doit être changée en celle du 23 août 1969 pour chacun des pays restants, sauf pour le Costa Rica, les Fidji et le Paraguay.

3. Dans la mesure où la Partie III fait partie de la législation de Gibraltar:

a) dans l'annexe 4 à la présente ordonnance, la date mentionnée dans la seconde colonne doit être changée en celle du 28 octobre 1966 pour chacun des pays, à l'exception de la République fédérale d'Allemagne (et du *Land* de Berlin), de la Belgique, du Costa Rica, de Chypre, de l'Espagne, des Fidji, de la Norvège et du Paraguay.

ANNEXE 8

Ordonnances abrogées

Ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)
Ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)
(Amendement)

Ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)
(Amendement N° 2)

Ordonnance de 1965 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)
(Amendement)

Ordonnance de 1965 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)
(Amendement N° 2)

Ordonnance de 1965 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)
(Amendement N° 3)

Ordonnance de 1966 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)
(Amendement)

Ordonnance de 1966 sur le droit d'auteur (Gibraltar: protection des émissions étrangères)

Ordonnance de 1966 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)
(Amendement N° 2)

Ordonnance de 1966 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)
(Amendement N° 3)

Ordonnance de 1967 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)
(Amendement)

Ordonnance de 1967 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)
(Amendement N° 2)

Ordonnance de 1968 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)
(Amendement)

Ordonnance de 1969 sur le droit d'auteur (Bermudes: protection des émissions étrangères)

Ordonnance de 1970 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)
(Amendement)

Ordonnance de 1970 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)
(Amendement N° 2)

Ordonnance de 1971 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)
(Amendement)

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance, mais est destinée à en préciser la portée générale)

La présente ordonnance abroge les ordonnances mentionnées dans l'annexe 8 (c'est-à-dire les ordonnances assurant, au Royaume-Uni et dans les pays auxquels s'étend la loi sur le droit d'auteur de 1956, la protection des œuvres et autres objets originaires d'autres pays parties aux conventions internationales du droit d'auteur) et promulgue à nouveau, avec des modifications secondaires, les dispositions abrogées.

L'ordonnance tient également compte:

a) de l'accession des Fidji à l'Union de Berne, à la Convention universelle sur le droit d'auteur et à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion,

b) de la confirmation, par Maurice, de son adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur, et

c) du fait que le Samoa-occidental n'est plus membre de l'Union de Berne.

Les Parties I et II de l'ordonnance s'étendent aux pays mentionnés à l'annexe 6, c'est-à-dire aux pays où la loi de 1956 est en vigueur conformément aux ordonnances en Conseil édictées en vertu de ladite loi. La Partie III, qui se rapporte exclusivement aux émissions sonores et télévisuelles, s'étend également (avec les modifications) aux Bermudes et à Gibraltar.

Corrigendum

IRAK

Loi relative à la protection du droit d'auteur *

Article 43

La dernière phrase de l'article 43 doit se lire comme suit:

« Le montant de l'indemnité sera fixé par le tribunal qui peut ordonner à l'auteur, soit de payer cette indemnité dans un délai déterminé, à l'expiration duquel l'ordonnance du tribunal deviendra nulle, soit de fournir une caution appropriée. »

* Voir *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 169.

Lettre du Royaume-Uni

par Denis de FREITAS *

La présente « Lettre » traite des événements survenus dans le domaine du droit d'auteur au cours de 1970 et 1971.

I. Législation

A. Lois

Loi de 1971 sur le droit d'auteur (Amendement)

Cette loi a comblé une lacune dans le Titre IV de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, titre qui contient les dispositions relatives à la procédure devant le Tribunal du droit de représentation et d'exécution, donc relatives aux trois catégories de cas suivants:

- i) renvoi d'un barème de licences appliqué par un organisme accordant la licence, renvoi effectué soit par une organisation qui représente la catégorie de personnes à laquelle s'applique le barème, soit par une personne physique qui déclare demander une licence selon le barème (article 25);
- ii) demande présentée par une personne physique dans un cas visé par le barème de licences qui fait valoir que l'organisme accordant des licences a refusé de lui accorder une licence, ou ne lui en a pas accordé une aux conditions de ce barème (article 27, alinéa 2));
- iii) demande présentée par une personne physique dans un cas non visé par un barème de licences, qui fait valoir que l'organisme accordant des licences a refusé de lui accorder une licence, ou a proposé de lui en accorder une à des conditions que cette personne déclare n'être pas raisonnables (article 27, alinéa 3)).

Selon l'article 26 de la loi, tant qu'une décision du Tribunal au sujet du renvoi d'un barème de licences (donc dans le cadre d'une procédure de la catégorie i)) est en vigueur, l'organisme accordant des licences, ou une organisation représentative, ou encore une personne physique déclarant demander une licence conformément au barème, peut renvoyer le barème au Tribunal en tout temps avec la permission du Tribunal ou, sinon, dans certains délais prescrits.

Cependant, la loi ne prévoyait pas la révision par le Tribunal d'une décision relative à une procédure des catégories ii) ou iii). Cette différence ne se justifiait pas. La probabilité selon laquelle les circonstances prises en considération par le Tribunal pour rendre une décision dans des procédures des catégories ii) et iii) puissent varier — et donc nécessiter une révision — est la même que dans le cas d'une procédure de la catégorie i).

La loi de 1971 modifie donc la loi principale de manière à accorder, pour toutes les procédures visées à l'article 27, les

mêmes droits de renvoi et de révision que ceux qui sont prévus pour les procédures visées à l'article 25.

La loi nouvelle est entrée en vigueur le 17 février 1971.

B. Législation subsidiaire

Ordonnance de 1970 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement) (n° 290) (voir *Le Droit d'Auteur*, 1970, p. 91).

Ordonnance de 1970 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement n° 2) (n° 637) (voir *ibid.*, 1971, p. 49).

Ordonnance de 1970 sur le droit d'auteur (Ile de Man) (n° 1437) (voir *ibid.*, 1971, p. 49).

Règlement de 1971 (Amendement) du Tribunal du droit de représentation et d'exécution (n° 636). Ce Règlement amende le Règlement de 1965 du Tribunal du droit de représentation et d'exécution (1965, n° 1506) par suite de l'entrée en vigueur de la loi de 1971 sur le droit d'auteur (Amendement) (voir ci-dessus): il régit la procédure relative à la révision des décisions prises conformément à l'article 27 de la loi principale; en outre, il amende légèrement les dispositions de la loi principale relative aux réponses écrites. Il est entré en vigueur le 1^{er} mai 1971.

Ordonnance de 1971 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement) (n° 1850) (voir *ibid.*, 1971, p. 256).

Ordonnance de 1971 sur le droit d'auteur (Ile de Man) (n° 1848). Cette ordonnance étend la loi de 1971 sur le droit d'auteur (Amendement) à l'Ile de Man. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1971.

II. Jurisprudence

1. *Blair c. Alan S. Tomkins et Frank Osborne (nom commercial: Osborne & Tomkins) et autre*
Cour d'appel — Jugement du 12 novembre 1970 (1971 — 1 *All England Reports* 469)

Les faits:

Les propriétaires d'une parcelle de terrain désiraient y construire deux maisons. Ils ont demandé l'autorisation de construire à l'administration compétente. Comme il fallait joindre à la demande d'autorisation des plans détaillés des immeubles envisagés, ils ont demandé à un architecte — le demandeur — de réaliser ces plans. Cet architecte a exécuté les plans, a présenté une demande et a obtenu l'autorisation de construire qu'il a remise aux propriétaires avec un exemplaire de ses plans et ses honoraires détaillés pour le travail qu'il avait exécuté. Les propriétaires ont payé ces honoraires.

* Conseiller juridique et Secrétaire de la *Performing Right Society*, Londres.

Ensuite, les propriétaires ont vendu leur parcelle à une entreprise de construction, à laquelle ils ont remis l'autorisation de construire et les plans du demandeur. Les nouveaux propriétaires ont commencé la construction en utilisant les plans du demandeur, mais sans recourir à ce dernier.

Le demandeur a engagé contre les nouveaux propriétaires et leurs ingénieurs un procès en infraction à son droit d'auteur sur les plans.

Le contrat qui liait les premiers propriétaires et le plaignant englobait les conditions types établies par l'Institut royal des architectes britanniques. Ces conditions stipulent entre autres que:

- a) le droit d'auteur sur tout plan établi par un architecte appartient à ce dernier;
- b) chaque partie peut mettre fin au contrat en tout temps, sur préavis raisonnable; et
- c) les honoraires à verser à l'architecte se calculent selon un barème fixe, proportionnellement au montant du travail effectué par l'architecte.

Le jugement:

Il ressortait clairement du contrat passé entre l'architecte et les premiers propriétaires que l'architecte conservait le droit d'auteur sur ses plans. Toutefois, l'architecte avait préparé des plans en vue de la construction de deux maisons et avait touché la totalité des honoraires relatifs à son travail; il y avait donc promesse implicite de l'architecte que les premiers propriétaires étaient libres d'utiliser ces plans en vue de la construction des maisons, conformément aux plans, soit par eux-mêmes, soit par ceux auxquels ils vendraient le terrain.

2. *Merchant Adventurers Limited c. M. Grew & Co. Ltd. (nom commercial: EMESS Lighting)*

Chancery Division — Juge Graham — Jugement du 22 mars 1971 (1971 — 2 *All England Reports* 657)

Les faits:

Les demandeurs montaient des appareillages pour lumière électrique. Les modèles dénommés « Trimline 1020 series », et « Trimline 1030 series », avaient particulièrement de succès. Ces modèles se basaient sur un dessin original réalisé par un modéliste qui ne faisait pas partie de l'entreprise des demandeurs et que ceux-ci avaient payé pour ce faire. Ces appareillages, tels qu'ils étaient mis en vente par les demandeurs, étaient fabriqués sur la base d'autres dessins exécutés par des dessinateurs employés à cette fin.

Les défendeurs importaient et vendaient des appareillages que les demandeurs affirmaient être des copies de la série « Trimline » et constituer des contrefaçons des dessins qui servaient à fabriquer les appareillages des demandeurs.

Ces derniers ont donc demandé au tribunal de rendre une ordonnance interlocutoire afin d'interdire aux défendeurs d'importer et de distribuer les exemplaires prétendument contrefaits, dans l'attente du jugement relatif à l'action principale. Les défendeurs ont entre autres affirmé:

- a) qu'il n'existait aucun droit d'auteur sur les dessins des demandeurs, car ces dessins ne constituaient pas des œuvres publiées conformément à la loi de 1956 sur le droit d'auteur;

- b) que le dessin original réalisé par le modéliste qui ne faisait pas partie de l'entreprise des demandeurs n'avait pas été exécuté par une personne qualifiée au sens de l'article 3, alinéa 2), de la loi;

- c) que, si un droit d'auteur existait sur l'un quelconque des dessins des demandeurs, ces derniers n'en étaient pas les titulaires;

- d) qu'un droit d'auteur sur un dessin en coupe ne pouvait pas être enfreint par un objet tridimensionnel complet, qui était construit à partir de ce dessin.

Le jugement:

i) Aux fins de l'article 3, alinéa 3), de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, la reproduction sous forme d'objets tridimensionnels, tels que des appareillages pour lumière électrique, et leur vente subséquente au public constituent une « publication » suffisante; l'article 49, alinéa 2)c), selon lequel une œuvre artistique ne doit être considérée comme publiée que si des reproductions de l'œuvre ont été mises en circulation dans le public, ne signifie pas que les dessins eux-mêmes doivent avoir été publiés.

ii) D'autre part, il ressortait des faits, en tant que commencement de preuve, que tous les dessins, autres que le dessin original effectué par le modéliste qui ne faisait pas partie de l'entreprise des demandeurs, avaient été exécutés par des « personnes qualifiées » dans le cadre d'un contrat de louage de services en vertu duquel les demandeurs seraient les titulaires du droit d'auteur sur ces dessins.

iii) Le modéliste qui ne faisait pas partie de l'entreprise des demandeurs paraissait à première vue être une personne qualifiée du fait qu'il résidait au Royaume-Uni au moment où il avait réalisé le dessin original; mais, puisqu'il avait réalisé ce dessin pour les demandeurs et qu'il ne revendiquait pas le droit d'auteur, c'étaient les demandeurs qui étaient habilités à considérer que ce droit leur avait été cédé et qui pouvaient donc à juste titre être considérés comme les légitimes titulaires du droit d'auteur.

iv) Si l'article 17 de la loi sur le droit d'auteur accorde aux seuls « titulaires » du droit d'auteur le droit de poursuivre les contrefaçons, le terme « titulaires » comprend aussi bien les titulaires selon l'*equity* que les titulaires selon la loi; les plaignants étaient donc bien habilités à engager l'action.

v) Pour décider si des reproductions en trois dimensions consistant en appareillages complets pouvaient constituer des infractions au droit d'auteur sur des dessins en deux dimensions, il fallait, eu égard aux dispositions de l'article 9, alinéa 8), de la loi sur le droit d'auteur, se fonder sur les considérations qui suivent, telles que le juge les a énoncées:

La reproduction en trois dimensions de dessins constitue une infraction au droit d'auteur sur ces derniers si, en examinant les dessins, un homme d'intelligence normale et moyenne peut les comprendre à un degré tel qu'il sera capable de concevoir, en esprit, à quoi ressemblerait un objet tridimensionnel fabriqué à partir des dessins.

De l'opinion du juge, les appareillages importés par les défendeurs constituaient à première vue des infractions au droit d'auteur sur les dessins du demandeur lorsqu'on les jugeait selon ce critère.

vi) Sur toutes les autres questions pertinentes, le tribunal s'est prononcé en faveur du demandeur et a fait droit à sa requête.

Le commentaire:

1. Le tribunal a souligné la grande difficulté qu'il y a à interpréter et à appliquer l'article 9, alinéa 8), de la loi sur le droit d'auteur; la teneur de cet article est la suivante:

La confection d'un objet, d'une catégorie quelconque, à trois dimensions, ne sera pas considérée comme une infraction au droit d'auteur sur une œuvre artistique à deux dimensions, si l'objet n'apparaît pas, aux yeux des personnes qui ne sont pas des experts en ce qui concerne les objets de cette catégorie, comme étant une reproduction de ladite œuvre artistique.

Comme un juge de la Cour d'appel l'a relevé dans une affaire plus ancienne, l'affaire *Dorling c. Honnor Marine Limited* (1964 — 1 *All England Reports* 241), « les tribunaux ont l'habitude des questions qui dépendent des témoignages d'experts, dont on peut facilement obtenir l'opinion même s'ils ne sont pas souvent d'accord entre eux. Mais comment peut-on déterminer l'impact qu'exercera l'apparence d'un objet sur un non-expert, tel que par exemple, l'Anglais moyen (*the man on the Clapham 'bus'*) ? »

2. Bien qu'il se soit agi d'une procédure interlocutoire, il semble que les défendeurs ont accepté de s'en tenir aux constatations; l'action principale ne sera donc pas poursuivie.

3. *Private prosecution de Industrial Commercial Plastics Limited, David Zimmerman and Jeffrey Collins*
Leicester Magistrates Court, 25 mars 1971 (inédit).

Les faits:

Il s'agissait d'une action pénale intentée par une personne privée (*private prosecution*) engagée par « Electrical Musical Industries Limited » pour le compte de l'industrie du disque dans le cadre des lois de 1958 et 1963 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants. Cette affaire concernait un enregistrement « de contrebande » de chansons du regretté Jimmy Hendrix, qui figurait sur un disque intitulé « Live Experience 1967/68 ». Un disque « de contrebande » (*bootleg*) est un disque réalisé sans autorisation à partir des enregistrements sur bande de concerts et d'émissions, par opposition aux disques « pirates » qui sont fabriqués sans autorisation à partir des disques déjà licitement vendus au public. La « Mechanical Copyright Protection Society Limited » avait notifié au défendeur Zimmerman que le disque « Live Experience 1967/68 » était « de contrebande », mais Zimmerman n'en avait pas moins commandé 13 944 impressions à « ICP Limited », qui lui en avait remis 9666; il avait commencé à les distribuer à plusieurs détaillants, y compris le défendeur Collins.

Le défendeur Collins faisait du commerce sous divers noms, y compris celui de « The Bootleg Record Company ». Il avait fait de la publicité pour divers disques « de contrebande », y compris « Live Experience 1967/68 » et, dans une boutique de vente au détail de Londres, avait vendu des exemplaires de ce disque et avait continué à les offrir à la vente et à les vendre malgré des avertissements qu'il s'agissait de disques « de contrebande » et qu'il serait poursuivi.

Le jugement:

Le défendeur « ICP Limited » a certifié au tribunal que tous les disques en sa possession avaient déjà été détruits avec les enregistrements originaux et qu'il remettrait aux plaignants toutes les matrices ayant servi à presser les disques; pour cette raison, l'action contre lui a été abandonnée.

Les deux autres défendeurs ont plaidé coupables. L'avocat des plaignants a déclaré au tribunal que l'action avait été intentée pour deux raisons:

- a) attirer l'attention du Parlement sur l'insuffisance de la protection accordée aux artistes interprètes ou exécutants par la législation en vigueur, en raison du faible montant des amendes prévues et du fait que la loi ne prévoyait pas d'action civile; et
- b) avertir les « contrebandiers » que les sociétés de disques ne toléreraient ni la « contrebande » ni la « piraterie » au Royaume-Uni.

Le tribunal a déclaré que, selon l'article 1 a) de la loi, Zimmerman était la personne responsable de la confection des disques « de contrebande » et que, selon l'article 1 b), Collins était coupable d'avoir vendu cinq disques; il les a condamnés aux amendes maxima prévues, à savoir Zimmerman à 50 livres et Collins à 10 livres (2 livres au maximum pour chaque vente). Le tribunal a également rendu à l'encontre des deux défendeurs une ordonnance en destruction de tous les exemplaires des disques encore en leur possession, et les a condamnés à payer chacun 180 livres de frais.

4. *Sifam Electrical Instrument Co. Ltd. c. Sangamo Weston Ltd.*

Chancery Division — Juge Graham — Jugement du 21 mai 1971 (1971 — 2 *All England Reports* 1074)

Les faits:

Les demandeurs étaient fabricants d'ampèremètres, tout comme les défendeurs. Dès avant 1967, un employé des demandeurs avait créé, dans le cadre d'un contrat de louage de services, un croquis de la partie antérieure d'un ampèremètre. À partir de 1967, le dessin figurant sur le croquis avait été incorporé dans les ampèremètres mis en vente par les demandeurs. Déjà à une date antérieure au 25 octobre 1968, les défendeurs avaient introduit sur le marché un ampèremètre comprenant un dessin qui, d'après les demandeurs, constituait une infraction au droit d'auteur sur le croquis de ces derniers.

Avant le 25 octobre 1968, il résultait de l'article 10 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur que, lorsqu'il existait un droit d'auteur sur une œuvre susceptible d'être également enregistrée en vertu de la loi de 1949 sur les dessins enregistrés mais qui n'avait pas été enregistrée selon cette loi, aucun moyen de droit n'était plus possible contre l'infraction au droit d'auteur dès le moment où l'œuvre avait « fait l'objet d'une application industrielle ». L'incorporation, en 1967, du dessin dans les ampèremètres fabriqués par les demandeurs constituait une « application industrielle ».

L'article 1, alinéa 1), de la loi de 1949 sur les dessins enregistrés dispose que:

Un dessin pourra être enregistré aux termes de la présente loi... à l'égard d'un produit ou d'une série de produits indiqués dans la demande.

L'article 44 de cette loi précise que le « produit » comprend toute partie d'un article *si cette partie est fabriquée et vendue séparément*.

Les demandeurs avaient engagé une action en cessation, par les défendeurs, de l'infraction au droit d'auteur sur le croquis des demandeurs, en remise et en destruction des exemplaires et des dessins contrefaits, et enfin en dommages-intérêts.

Les questions posées par ces faits et les conclusions du tribunal sont les suivantes.

Le jugement:

i) Le croquis de la partie antérieure de l'ampèremètre avait un degré d'originalité suffisant pour qu'il soit protégé par un droit d'auteur en tant qu'œuvre artistique.

ii) Comme la partie antérieure de l'ampèremètre n'était pas destinée à être fabriquée et vendue séparément de l'ampèremètre dont elle faisait partie, il ne s'agissait pas d'un produit selon la définition figurant à l'article 44 de la loi de 1949 sur les dessins enregistrés; elle ne pouvait donc pas être enregistrée en vertu de cette loi.

iii) Après la promulgation de l'amendement de l'article 10 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur (qui a pris effet le 28 octobre 1968 et selon lequel la protection du droit d'auteur sur un dessin qui a été appliqué industriellement ne dépend plus de l'enregistrement), même si le croquis avait pu être légalement enregistré, les demandeurs auraient été habilités à exercer leur droit d'auteur pour prévenir l'infraction. Sur ce point, le tribunal a conclu que l'article 10 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, avant d'être amendé, n'avait pas pour effet d'éteindre les droits du titulaire du droit d'auteur, mais seulement de l'empêcher de les exercer aussi longtemps que cette disposition demeurait en vigueur; une fois cette dernière amendée, l'entrave à l'exercice du droit d'auteur disparaissait.

5. *Slovin-Bradford c. Volpoint Properties Ltd. et autre*

Cour d'appel — Jugement du 24 mai 1971 (1971 — 3 *All England Reports* 570)

Les faits:

Les principaux défendeurs étaient des promoteurs immobiliers. Ils avaient préparé des plans en vue de mettre en valeur une propriété leur appartenant; toutefois, ils n'avaient pas pu obtenir l'autorisation nécessaire de l'administration compétente. Le demandeur était un architecte, membre de l'Institut royal des architectes britanniques, qui s'était acquis une certaine renommée dans la conception d'immeubles industriels.

Les défendeurs avaient prié le demandeur de vouloir bien modifier leurs plans de manière à convaincre l'administration compétente de leur délivrer l'autorisation de construire. Après une entrevue du demandeur et des défendeurs, le premier avait accepté d'apporter des améliorations architecturales au plan des défendeurs et avait demandé 100 guinées (£ 105) pour sa contribution à cet égard. L'accord était verbal. Le demandeur avait préparé des plans modifiés, qui comprenaient un élément distinctif en forme de diamant, et avait soumis ces plans à l'administration compétente.

A ce stade, en raison de certaines informations qu'il avait reçues au sujet des défendeurs, le demandeur avait décidé de leur présenter sans plus attendre sa note d'honoraires; il avait expressément indiqué sur celle-ci:

- i) que les 100 guinées demandées représentaient la somme symbolique qui avait été convenue verbalement;
- ii) qu'il se réservait le droit d'auteur sur ses plans et que ceux-ci ne pourraient être reproduits sans qu'il ait au préalable donné son consentement par écrit.

Les défendeurs payèrent la somme demandée.

L'administration compétente commença par refuser l'autorisation de construire. Le demandeur, n'étant pas satisfait de la façon dont les défendeurs traitaient le projet, le retira purement et simplement. Par la suite, les défendeurs renouvelèrent leur demande d'autorisation qui fut accordée. Ils commencèrent les travaux en incorporant à leurs plans l'élément distinctif en forme de diamant qui figurait sur les plans du demandeur, mais ils n'utilisèrent pas autrement les dessins de ce dernier. Si les travaux avaient été exécutés conformément aux plans du demandeur, leur coût aurait été approximativement de £ 90 000, et celui-ci, selon le barème d'honoraires de l'Institut royal des architectes britanniques, aurait eu droit à un total d'honoraires, pour les seuls plans, de £ 900 au lieu des 105 effectivement payées.

Le demandeur poursuivit les défendeurs pour infraction au droit d'auteur sur ses plans.

Le jugement:

Le tribunal a considéré que les faits concernant cette affaire étaient différents de ceux de l'affaire *Blair c. Alan S. Tomkins et Frank Osborne* rapportée ci-dessus. Dans l'affaire Blair, l'architecte avait été engagé aux conditions types de l'Institut royal des architectes britanniques et avait demandé la totalité des honoraires pour la totalité du travail effectué, alors qu'ici le contrat était verbal et prévoyait une somme forfaitaire de 100 guinées. Les défendeurs, en tant que promoteurs immobiliers, devaient connaître les conditions types et le barème d'honoraires de l'Institut royal des architectes britanniques; ils devaient aussi savoir que les honoraires fixés par le demandeur étaient bien inférieurs à ce que prévoyait le barème.

L'architecte n'ayant demandé que des honoraires symboliques, il n'était pas raisonnable de conclure, comme dans l'affaire Blair, que les défendeurs étaient libres d'utiliser les plans pour la réalisation immobilière projetée lorsque l'autorisation de construire serait accordée.

Le tribunal a donc décidé qu'il y avait eu infraction au droit d'auteur du demandeur et il a confirmé l'octroi de £ 500 de dommages-intérêts accordé par le tribunal de première instance.

6. *Hubbard et autre c. Vosper et autre*

Cour d'appel — Jugement du 19 novembre 1971 (*The Times*, 20 novembre 1971)

Les faits:

Le demandeur Hubbard avait forgé le mot *scientology* (scientologie) pour décrire la philosophie ou culte de la « Church of Scientology of California ». Il avait écrit un cer-

tain nombre d'ouvrages prônant la scientologie, y compris un dictionnaire et un livre intitulé *Introduction to Scientology Ethics*. L'Église de Californie avait donné un certain nombre de cours au manoir de Saint Hill, dans le Sussex, à l'intention de ceux qui désireraient étudier la scientologie.

Le défendeur, qui avait été employé à Saint Hill pendant environ quatorze ans, avait écrit un livre intitulé *The Mind Benders*, qui critiquait sévèrement la scientologie. Dans ce livre, il citait de larges extraits de l'*Introduction to Scientology Ethics* et utilisait des informations relatives aux cours donnés au manoir, dont il avait eu connaissance à titre confidentiel.

Les demandeurs ont requis une ordonnance interlocutoire en vue de suspendre la publication de *The Mind Benders* pour deux motifs:

- i) infraction au droit d'auteur de Hubbard sur ses propres œuvres, et en particulier sur l'*Introduction to Scientology Ethics*;
- ii) divulgation de certaines informations constituant un abus de confiance.

Le tribunal de première instance avait prononcé une interdiction interlocutoire à l'encontre du défendeur. Ce dernier avait fait appel de cette décision.

L'exposé qui suit ne traite que des problèmes de droit d'auteur posés par l'appel.

Le jugement:

i) L'utilisation par le défendeur, dans son livre, de textes tirés de l'*Introduction to Scientology Ethics* et représentant près du dixième de ce livre était assez substantielle pour constituer une infraction.

ii) Toutefois, le défendeur était protégé par l'article 6, alinéa 2), de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, qui dispose que:

Aucun acte loyal à l'égard d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ne constituera une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre, s'il est accompli à des fins de critique ou d'examen (qu'il s'agisse de cette œuvre ou d'une autre) et s'il est accompagné d'une mention de l'œuvre suffisamment explicite.

Le défendeur avait mentionné la source de ses citations, si bien que la seule question qui se posait était celle de savoir si l'on pouvait parler, pour l'utilisation qu'il avait faite des œuvres de Hubbard, d'« acte loyal ». La Cour d'appel a estimé que la manière d'agir du défendeur dans son livre quant à l'œuvre de Hubbard, en en donnant des extraits, tantôt plus longs et tantôt plus courts, et en les faisant suivre d'explications, de développements et même de critiques et de condamnations, était loyale.

Le demandeur affirmait que la critique d'une œuvre littéraire ne pouvait constituer un acte loyal que si elle portait sur l'œuvre littéraire elle-même, mais non pas si elle visait la pensée transmise par l'œuvre. La Cour a rejeté cet argument, considérant que l'acte loyal à l'égard d'une œuvre comprend la critique des idées sous-jacentes à l'œuvre, par opposition à la critique de la conduite de l'individu.

iii) Comme le défendeur l'a aussi emporté sur la question de l'abus de confiance, son appel a été reçu et l'interdiction interlocutoire a été levée.

Le commentaire:

Bien qu'il ne s'agît que d'une procédure interlocutoire, c'est-à-dire de l'appel d'une interdiction interlocutoire prononcée avant audition de l'action principale, les questions tranchées par la Cour d'appel étaient essentiellement celles qu'il faudra juger lors de l'action principale; il est donc peu probable que la requête concernant cette dernière soit maintenue.

7. *Bodley Head Ltd. c. Flegon* (nom commercial: *Flegon Press*)

Chancery Division — Juge Brightman — Jugement du 25 novembre 1971 (*The Times*, 26 novembre 1971)

Les faits:

Le demandeur était une maison d'édition. Il avait demandé, à titre de mesure interlocutoire, qu'il soit interdit au défendeur — un autre éditeur — de publier une traduction anglaise prétendument pirate du roman intitulé *Août 1914* de l'écrivain russe Alexandre Soljenitsyne.

Un avocat suisse, le Dr Fritz Heeb, avait obtenu par un intermédiaire une procuration établie en allemand, stipulée de manière à être soumise au droit suisse, et signée par Soljenitsyne à Moscou, qui chargeait le Dr Heeb de s'occuper de ses œuvres littéraires hors de Russie. Le Dr Heeb avait autorisé une maison française d'édition, « YMCA Presse », à publier le roman en France en langue russe; cette édition fut publiée en juin 1971. Le 18 juin 1971, le Dr Heeb avait cédé à une société allemande le droit d'autoriser la publication du roman et sa distribution sous forme de feuilleton au Royaume-Uni; le 26 juin 1971, la société allemande avait accordé ces droits au demandeur à condition qu'aucune traduction anglaise ne soit publiée avant août 1972. En août 1971, le demandeur avait vendu à un journal dominical le droit de faire paraître la nouvelle en feuilleton dès septembre 1972, et le droit de la publier sous forme de livre de poche à un éditeur de ce genre de livres.

Le défendeur avait contesté les droits du demandeur; il s'était proposé de publier sa propre traduction anglaise en septembre 1971 et avait offert sa version du livre au journal dominical et à l'éditeur de livres de poche à des conditions plus favorables que celles du demandeur.

Le défendeur s'était opposé à la requête du demandeur en interdiction interlocutoire, pour trois motifs:

- i) la publication effectuée en France par « YMCA Presse » n'était pas une première publication, l'œuvre ayant déjà été publiée en Russie selon le système dit du « samizdat »;
- ii) le tribunal ne pouvait pas approuver une demande fondée sur des actes que le demandeur savait être illicites selon la législation du pays étranger directement intéressé à ces actes;
- iii) en droit russe, Soljenitsyne n'avait pas la capacité de passer contrat avec le Dr Heeb.

Le jugement:

i) Comme l'a admis le demandeur, si la première publication avait eu lieu en Russie, il n'aurait pas pu être fait droit à

sa requête, puisque l'œuvre n'aurait pas été protégée en vertu de la législation sur le droit d'auteur du Royaume-Uni; par contre, comme l'a admis le défendeur, la charge de prouver cette première publication lui incombait.

ii) Le défendeur n'avait apporté pour preuve de la publication en Russie par le moyen du système clandestin et illégal du « samizdat » que des déclarations du défendeur lui-même, sans qu'il eût prouvé avoir été en Russie au moment déterminant, ou eût rencontré l'auteur ou correspondu avec lui. Pour le tribunal, de tels éléments de preuve n'établissaient rien.

iii) De même, la production par le défendeur d'une coupure du journal français *Le Monde* du 12 juin, déclarant que l'œuvre avait été publiée en Russie par le moyen du « samizdat », n'était pas une preuve suffisante en l'absence de toute tentative de vérifier la source du rapport publié dans ce journal.

iv) En outre, la déclaration du défendeur selon laquelle d'autres personnes — qui, lors du jugement, étaient de retour en Russie — lui avaient dit avoir lu le livre en Russie était également sans valeur. La publication par le moyen du « samizdat » constituant un crime en Russie, le tribunal ne pouvait admettre une telle publication que si elle était démontrée par des preuves claires et solides.

v) Bien que — selon les conclusions du tribunal, aux termes desquelles la publication par le moyen du « samizdat » n'avait pas été prouvée — il ne fût pas nécessaire de trancher si une telle publication pouvait vraiment être considérée comme une première publication aux fins de la législation sur le droit d'auteur, le tribunal n'en a pas moins exprimé des doutes quant à savoir si la publication par le moyen du « samizdat » pouvait véritablement satisfaire aux exigences de la loi à cet égard.

vi) En ce qui concerne le deuxième argument du défendeur, le tribunal a déclaré que l'accord entre le demandeur et la société allemande n'exigeait pas l'accomplissement d'un acte illégal, pas plus qu'il ne prévoyait l'accomplissement d'aucun acte à l'intérieur des frontières russes, mais simplement le paiement de droits d'auteur en partie en Allemagne et en partie en Suisse.

vii) En ce qui concerne le troisième argument du défendeur, bien que la procuration signée par Soljenitsyne puisse être sans effet en droit russe, le tribunal n'a pas admis que le contrat eût été passé en Russie. D'après le tribunal, ni l'auteur ni le Dr Heeb n'avaient eu l'intention de passer un acte quelconque en Russie. Le contrat était établi en Suisse; il était de l'intention des deux parties qu'il soit soumis au droit suisse; il n'avait aucun lien avec la Russie; il n'y avait donc aucune raison qu'il ne soit pas soumis au droit suisse; or, aux termes de la loi suisse, Soljenitsyne n'était pas privé de capacité légale pour signer la procuration.

Au vu de ces conclusions, le tribunal a fait droit à la requête.

Le commentaire:

Cette procédure n'était qu'interlocutoire; le but de l'interdiction provisoire était simplement d'empêcher la publication de la version d'*Août 1914* du défendeur jusqu'à ce que les

questions de fond soient pleinement élucidées à l'occasion du jugement concernant l'action principale. Les conclusions du tribunal, telles qu'elles sont rapportées ci-dessus, sont donc susceptibles d'être modifiées sur la base des preuves et des arguments qui pourraient être apportés lors de l'audition de l'action principale.

8. *Moore c. News of the World Ltd. et autre*

Cour d'appel — Jugement du 9 décembre 1971 (1972 — 1 *All England Reports* 915) (N.B.: un compte rendu de la procédure préliminaire figure dans la « Lettre de Grande-Bretagne » publiée dans le numéro de juin 1970 du *Droit d'Auteur*.)

Les faits:

La demanderesse était une chanteuse professionnelle dont la vie privée avait fait l'objet d'une publicité considérable. Elle avait été interviewée par un reporter du journal dominical *News of the World*, qui avait l'intention de publier un article à son sujet. Le reporter avait pris des notes lors de l'interview, mais la demanderesse ne vit pas l'article et ignora son contenu jusqu'au moment de le lire dans *News of the World*. L'article parlait surtout des relations de la demanderesse avec son ancien époux (dont elle avait divorcé). Il était écrit à la première personne du singulier, comme si la demanderesse parlait elle-même, et les titres qui figuraient « à la une » et sur la page intérieure où l'article était publié tendaient à faire croire que l'article avait été écrit « par » (*by*) la demanderesse — alors que, dans les pages intérieures, étaient ajoutés en plus petits caractères les mots « *talking to* » *the reporter* (« parlant au » reporter).

La demanderesse avait engagé une action en diffamation et le jury lui avait accordé £4300 de dommages-intérêts. Dans son action, elle avait aussi réclaté des dommages-intérêts en vertu de l'article 43 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, et c'est sur ce point seulement que cette affaire est rapportée ici. Cet article 43 est trop long pour être reproduit en entier. Disons simplement qu'il a pour effet que l'attribution de la paternité de l'œuvre à quelqu'un qui n'en est pas l'auteur doit être considérée comme une atteinte civile aux droits de l'auteur. Toutefois, l'alinéa 10) de cet article est important; il est libellé comme suit:

Rien, dans le présent article, ne portera atteinte au droit d'ester en justice ou à tout autre moyen de recours (au civil ou au criminel) dans une procédure engagée autrement qu'en vertu du présent article.

Toutefois, le présent alinéa ne sera pas interprété comme exigeant qu'il ne soit pas tenu compte de tous dommages-intérêts obtenus en vertu du présent article pour fixer des dommages-intérêts dans toute procédure engagée autrement qu'en vertu du présent article et découlant de la même opération ou transaction.

Le jugement:

i) Dans la plupart des cas de fausse attribution de la qualité d'auteur selon l'article 43, il y a également motif à poursuivre en diffamation; cependant, l'octroi de dommages-intérêts pour ce motif n'interdit pas nécessairement dans tous les cas un dédommagement additionnel pour les ennuis et les irritations causés par l'attribution erronée. Bien que l'article 43, alinéa 10), interdise la duplication des dommages-intérêts

pour la même plainte, il convient d'attribuer un montant additionnel pour les dommages causés lorsqu'il résulte des faits qu'outre le préjudice causé par la diffamation, la fausse attribution cause un dommage additionnel. Le tribunal a confirmé l'octroi par le jury d'une indemnité de £100 pour la fausse attribution.

ii) L'article 43 de la loi sur le droit d'auteur ne s'applique pas, comme les défendeurs l'affirmaient, aux seuls auteurs professionnels. La disposition en cause protégeait tout un chacun.

Le commentaire:

C'est la première fois que les tribunaux ont eu à se pencher sur l'article 43 de la loi sur le droit d'auteur. Pratiquement, il n'est peut-être pas facile de distinguer les cas de fausse attribution de la qualité d'auteur lorsqu'il existe un tort additionnel, distinct de celui causé par la diffamation et qui justifie des dommages-intérêts additionnels, des cas où le dommage causé par la diffamation couvre tout. Au sein de la Cour d'appel, l'un des trois juges, Megaw L. J., a manifesté des doutes quant à savoir si cette affaire justifiait un dédommagement spécial selon l'article 43; toutefois, il n'a pas maintenu son point de vue jusqu'à donner une opinion dissidente.

III. Décision du Tribunal du droit de représentation et d'exécution

British Broadcasting Corporation (BBC) et Performing Right Society (PRS) (PRT 24/71)

Le 27 mars 1972, le Tribunal du droit de représentation et d'exécution s'est prononcé dans le différend opposant la PRS et la BBC au sujet des conditions de leur contrat de licence actuel. L'accord précédent, dont les conditions avaient été fixées par le Tribunal dans un jugement rendu en 1967, avait pris fin le 31 mars 1971. Selon ce dernier, les droits que la BBC devait payer à la PRS se calculaient en multipliant chaque mois une somme fixe par le nombre des licences de réception payées, sans faire de distinction entre les licences selon qu'elles sont accordées pour des postes de radio, pour des téléviseurs monochromes ou pour des téléviseurs couleur. En décembre 1967, lorsque le Tribunal avait rendu sa première décision, le montant annuel de la somme avait été fixé, par licence de réception, à 8,9583 p., mais à la fin du contrat, soit le 31 mars 1971, cette somme avait passé à 10,244 p. en raison de l'application d'une clause automatique d'ajustement au coût de la vie figurant dans le contrat. Cette formule de « somme fixe par licence de réception » était utilisée dans les relations entre la PRS et la BBC depuis 1937. Le tableau qui suit montre le total des droits payés selon cette formule pour chacune des années civiles 1967, 1968, 1969 et 1970 et le nombre total des licences de réception en cours au 31 décembre de chacune de ces années.

	Droits d'auteur payés £	Nombre total des licences au 31 décembre
1967	1 520 184	17 445 645
1968	1 588 937	17 871 601
1969	1 630 103	18 125 356
1970	1 747 380	18 356 477

Lors des négociations entre la PRS et la BBC et au cours de la procédure judiciaire, les positions des deux parties ont été les suivantes:

La thèse de la PRS

1. Le dernier contrat conclu entre la PRS et la BBC, en 1964, était, rétrospectivement, injuste pour la PRS, car il ne tenait pas suffisamment compte

- a) de l'augmentation du coût de la vie, ni
- b) de l'augmentation de l'utilisation, par la BBC, de la musique faisant partie du répertoire de la PRS, survenues depuis le précédent contrat, négocié en 1957.

2. La somme fixée par le Tribunal en 1967 était trop faible, parce que:

- a) elle se basait sur le niveau des paiements figurant dans le contrat de 1964, qui était lui-même trop bas;
- b) même sur la base du niveau de 1964, la somme fixée par le Tribunal en 1967 était trop faible, car elle ne donnait pas suffisamment suite aux conclusions du Tribunal lui-même en ce qui concerne les facteurs à prendre en considération pour déterminer les droits à payer.

3. La formule « par licence » n'était plus appropriée, car:

- a) elle ne pouvait pas, pendant la durée de validité d'un contrat, refléter les changements importants survenus dans la mesure ou le genre de l'utilisation du répertoire de la PRS par la BBC;
- b) avec l'abolition des licences de radio en janvier 1971, l'utilisation de cette formule, qui se fonderait désormais seulement sur les licences de télévision, devenait artificielle, en particulier pour le calcul des droits à payer pour l'utilisation principale du répertoire de la PRS, c'est-à-dire celle des services de radio de la BBC.

4. La PRS avait donc proposé que les droits payés par la BBC lors des premières années du contrat négocié en 1957 soient considérés comme une base de départ raisonnable et que les droits à payer selon le nouveau contrat soient calculés en ajustant les montants de 1957 afin de tenir compte des changements des circonstances pertinentes depuis 1957. Ces circonstances et les autres facteurs particulièrement pris en considération par la PRS étaient les suivants:

- a) Augmentation du coût de la vie de 1957 à 1971 (65 %).
- b) Augmentation du niveau de vie de 1957 à 1971, telle qu'elle est démontrée par l'augmentation des salaires et des revenus (125 %).

c) Augmentation de la demande générale de musique en tant que bien de consommation par le public — et augmentation qui en découle de la valeur de la musique — illustrée, entre autres, par l'accroissement du nombre des postes de radio fabriqués ou importés, des « juke-boxes » en fonctionnement, des installations pour la diffusion de musique de fond, etc.

d) Augmentation de la valeur du répertoire de la PRS comme conséquence de l'augmentation du nombre des compositeurs, auteurs et éditeurs représentés par la PRS et ses sociétés affiliées (124 848 en 1957; 225 416 en 1971).

e) Déclin, de 1957 à 1971, de la valeur réelle (compte tenu de l'inflation) des sommes que la PRS a pu, sur la base du ver-

sement global de la BBC, payer pour chaque œuvre diffusée.

f) Comparaison entre les sommes payées par les sociétés de télévision commerciale pour le droit de diffuser le répertoire de la PRS sur une chaîne (environ £ 936 000 en 1972) et celles que la PRS a pu attribuer, sur le total des droits payés par la BBC, aux émissions de télévision par la BBC (sur deux chaînes) du répertoire de la PRS.

g) Compte tenu des conditions auxquelles les droits de radiodiffusion d'œuvres musicales sont accordés en Europe par d'autres sociétés de droits de représentation et d'exécution (par exemple en Allemagne occidentale et en Suisse),

- i) il n'était pas déraisonnable pour la PRS de prévoir, dans son contrat de licence avec la BBC, le versement d'un pourcentage plutôt que d'une somme fixe par licence;
- ii) le niveau des droits à payer par la BBC, tel que proposé par la PRS, n'était pas déraisonnable en comparaison des paiements faits à d'autres sociétés.

5. Finalement, la PRS proposait à la BBC de choisir entre les quatre formules suivantes:

A. *Pourcentage des recettes provenant de l'utilisation de musique.* — Droits annuels totaux de 12 % des « recettes provenant de l'utilisation de musique » perçus chaque année par la BBC.

Les « recettes provenant de l'utilisation de musique » seraient composées de: i) 40 % des recettes de la BBC attribués par elle aux services de radio intérieure; ii) 20 % des recettes attribués aux services de télévision; iii) 10 % de la subvention du Gouvernement pour les services de radio extérieure.

Si l'utilisation, par la BBC, du répertoire de la PRS devait varier, au cours de la validité du contrat, de plus de 12,5 % sur 40 % pour les services de radio intérieure, 20 % pour les services de télévision, ou 10 % pour les services de radio extérieure, ces pourcentages varieraient en conséquence.

B. *Pourcentage du revenu total.* — Droits annuels de 2,75 % des recettes totales de la BBC chaque année.

Les recettes totales seraient composées des recettes totales provenant des taxes de licence perçues par la BBC pour ses services de radio et de télévision intérieures et de la subvention du Gouvernement pour les services de radio extérieure.

Si l'utilisation, par la BBC, du répertoire de la PRS devait varier de plus de 12,5 % de l'utilisation présumée de base (40 % pour la radio intérieure, 20 % pour la télévision et 10 % pour les services de radio extérieure), le taux de 2,75 % pourrait faire l'objet de nouvelles négociations.

C. *Pourcentage des dépenses pour l'utilisation de musique.* — Les droits seraient de 13 % des dépenses d'exploitation annuelles de la BBC pour l'utilisation de musique.

Les « dépenses d'exploitation pour l'utilisation de musique » seraient composées de: 40 % des dépenses d'exploitation pour les services de radio intérieure, 20 % des dépenses d'exploitation pour les services de télévision, 10 % des dépenses d'exploitation pour les services de radio extérieure.

Cette formule prévoyait également une clause de variation correspondant à celle de la formule A.

D. *Somme fixe par licence.* — Les droits annuels seraient calculés au taux de 19 p. par licence payée, à condition que:

- i) la somme fixe soit ajustée conformément aux fluctuations du coût de la vie au cours de la durée de validité du contrat;
- ii) les droits annuels soient ajustés soit par des paiements complémentaires de la BBC ou des remboursements de la PRS, dans le cas où l'utilisation par la BBC du répertoire de la PRS pour: a) ses services de télévision; b) ses services de radio intérieure à l'exclusion des radios locales; c) les services de radios locales, et d) les services de radio extérieure, varierait de plus de 5 % du niveau d'utilisation des services respectifs en 1970/1971.

La PRS proposait que l'augmentation des droits à payer selon n'importe laquelle des quatre formules que la BBC pourrait choisir soit limitée: la première année du nouveau contrat, à un montant qui n'excéderait pas de plus de 40 % les droits effectivement payés au cours de la dernière année du contrat qui a pris fin et, la deuxième année, à un montant qui ne dépasserait pas ces droits de plus de 50 %.

La thèse de la BBC

1. Le Tribunal avait déjà, en 1967, étudié de façon approfondie les deux questions suivantes, à savoir:

- a) quel montant de droits est-il raisonnable que la BBC paie à la PRS pour l'utilisation de son répertoire,
- b) quelle est la formule appropriée pour calculer ce montant,

et il n'y avait aucune raison d'examiner à nouveau ces questions.

2. La PRS ne devrait pas être autorisée à revenir sur le contrat de 1964 et à mettre en doute le bien-fondé de conditions qu'elle avait elle-même acceptées.

3. Les droits à payer par la BBC à la PRS devraient donc continuer d'être une somme fixe par licence de réception, calculée selon les taux fixés par le Tribunal en 1967 et ajustée uniquement:

- a) afin de tenir compte des changements effectifs du coût de la vie; et
- b) afin de tenir compte de la disparition des licences de radio.

4. En particulier, la BBC affirmait que:

- i) les accords en la matière existant dans d'autres pays n'étaient pas pertinents pour l'examen des conditions du contrat de licence à conclure entre la PRS et la BBC;
- ii) même si c'était le cas, les circonstances changeaient tellement d'un pays à un autre qu'il était impossible d'établir une comparaison véritablement fondée;
- iii) comme la BBC était un service public de radiodiffusion financé par les taxes de licence, il n'était pas justifié de prendre en considération, pour calculer les droits que la BBC devrait payer, les droits payés par des sociétés de radiodiffusion commerciales;
- iv) dans la mesure où il était raisonnable que les sommes versées à la PRS augmentent du fait de l'accroissement de l'utilisation du répertoire de la PRS par la BBC, et

élément était pris en considération de manière satisfaisante dans l'augmentation annuelle des droits déconlant de l'accroissement annuel du nombre total des licences.

5. La BBC estimait donc que les formules proposées par la PRS étaient toutes quatre injustifiées, aussi bien quant à la nature des formules que quant au total des droits à payer.

La décision du Tribunal

Les audiences ont duré deux semaines et la décision a été rendue six semaines après la fin des débats. Outre qu'il a fixé les montants des droits à payer par la BBC et les formules devant servir à calculer les paiements, le Tribunal s'est prononcé sur un certain nombre de points importants. Les éléments saillants de sa décision peuvent se résumer comme suit:

1. Bien que la PRS fût liée par les termes d'un contrat pendant sa durée de validité, il n'en reste pas moins que si, après l'expiration du contrat, la PRS pouvait démontrer qu'elle avait fait une mauvaise affaire, il ne serait pas déraisonnable qu'il lui soit permis de faire cette démonstration et qu'on tienne compte de ce fait lors de la négociation de conditions futures.

2. Outre l'inflation (facteur admis comme pertinent par la BBC), il faut également tenir compte des changements survenus dans le niveau de vie.

3. L'examen des contrats de licence passés entre sociétés de droits de représentation et d'exécution et radiodiffuseurs dans d'autres pays est pertinent, bien que la mesure dans laquelle le Tribunal s'est effectivement laissé guider par les témoignages apportés à ce sujet ne ressorte pas clairement de la décision rendue.

4. Il faut considérer que la valeur du répertoire de la PRS a augmenté du fait de l'accroissement du nombre des compositeurs, auteurs et éditeurs représentés par la PRS et ses sociétés affiliées.

5. Les droits payés par les sociétés de télévision commerciale à la PRS doivent être prises en considération.

6. La formule de la somme fixe par licence pour calculer les droits d'auteur n'est plus appropriée. Des trois autres formules offertes par la PRS, le Tribunal a considéré que les formules A et C étaient critiquables, du fait que la BBC pourrait, par des procédures ou des politiques de comptabilité interne, influencer le montant des droits à payer. Le Tribunal a donc décidé que la formule B était, en principe, la plus satisfaisante et en a décidé l'adoption, sous réserve des modifications suivantes:

- a) le pourcentage devrait être ramené de 2,75 à 2 0/0;
- b) il ne devrait pas y avoir de clause spécifique de modification, mais chaque partie pourrait saisir le Tribunal, selon l'article 27A de la loi sur le droit d'auteur, si elle estimait qu'il y a eu un changement significatif des conditions au cours de la durée de validité du contrat;
- c) les plafonds pour les deux premières années du contrat ne devraient pas être les pourcentages proposés par la PRS, mais des sommes fixes, que le Tribunal a arrêtées à 2,35 millions de livres pour 1971/1972, et à 2,55 millions pour 1972/1973.

En 1967 et dans les procédures qui viennent de se terminer, la PRS et la BBC étaient convenues que la décision du Tribunal devrait avoir effet rétroactivement à la date de l'entrée en vigueur du contrat en cause. En 1967, le Tribunal a estimé qu'il ne pourrait pas prendre de décision rétroactive (bien que les deux parties se fussent déclarées d'accord); à cette occasion toutefois, le Tribunal a déclaré que sa décision devrait avoir effet au 1^{er} avril 1971, c'est-à-dire à la date de l'entrée en vigueur du nouveau contrat, qui aura une durée de cinq années et prendra donc fin le 31 mars 1976, sauf renvoi au Tribunal selon l'article 27A.

Sur la base des revenus estimatifs soumis par la BBC au Tribunal, les droits à payer pour chacune des quatre premières années de l'accord seront probablement de:

1971/1972	£ 2 350 000 (plafond fixé par le Tribunal)
1972/1973	2 550 000 (" " ")
1973/1974	2 800 000
1974/1975	3 000 000
	<u>£ 10 700 000</u>

Selon les propositions de la BBC, le total qui aurait été à payer au cours de ces quatre années pouvait être estimé à £ 8 959 920.

IV. Autres faits nouveaux

1. Droit de prêt au public

Comme il a été relaté dans la dernière « Lettre de Grande-Bretagne » (juin 1970), la tendance à l'établissement d'un droit de prêt au public s'est accrue au Royaume-Uni. Depuis lors, le Gouvernement a donné son accord de principe et, en mars 1971, Lord Eccles, Trésorier général (*Paymaster General*) et Ministre responsable des affaires culturelles, a nommé un groupe de travail dont les attributions étaient les suivantes:

Le groupe de travail est chargé d'étudier comment l'on pourrait mettre en application un amendement de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, qui ajouterait le prêt au public à la liste des actes soumis aux limitations découlant du droit d'auteur. Il n'est pas demandé au groupe de travail de recommander des mesures particulières, mais d'examiner quelle forme pourrait prendre l'amendement de la loi, de définir les méthodes éventuelles qui permettraient l'application de cet amendement et d'exposer et de comparer leurs implications détaillées. Les conclusions du groupe de travail devraient être incorporées dans un rapport qui serait présenté au Trésorier général et qui servirait de base à une décision de politique sur la question de savoir si un amendement à la loi serait pratique et valable.

Le groupe de travail a maintenant achevé son étude; son rapport a été soumis au Gouvernement et l'on espère qu'il sera publié prochainement. Les conclusions et les recommandations du groupe de travail ne seront pas connues avant la publication du rapport. Deux points peuvent cependant être relevés:

Premièrement, ainsi qu'il ressort des attributions du groupe de travail, ce dernier n'avait pas à examiner s'il était souhaitable d'établir un droit de prêt au public (le Gouvernement en ayant déjà accepté le principe), mais à étudier comment un tel droit pourrait être établi en l'incorporant dans la loi sur le droit d'auteur et quels devraient être les arrangements pratiques les plus appropriés pour assurer l'application éventuelle de ce droit.

Deuxièmement, on sait que des informations détaillées sur le système des licences générales et les procédures de distribution utilisés par la *Performing Right Society* dans le domaine des droits d'exécution et de radiodiffusion de la musique ont été soumises au groupe de travail; il est probable que ce groupe de travail recommande l'adoption d'un système semblable, non seulement pour le prêt d'œuvres musicales par les bibliothèques publiques (prêt qui se fait intensivement tant au moyen de partitions de musique que de disques et de bandes), mais également pour le prêt de livres.

2. Taxe à la valeur ajoutée

L'une des conséquences de l'entrée du Royaume-Uni dans la Communauté économique européenne est l'obligation qui lui est faite d'adopter le système de la taxe à la valeur ajoutée (TVA). Un Livre vert, soumis au Parlement en mars 1971, exposait ce système nouveau ainsi que les principes généraux qui, selon le Gouvernement, seraient à la base de son fonctionnement. Ce Livre vert invitait toutes les parties intéressées qui désiraient le faire à présenter leurs observations au Gouvernement. Dans le domaine du droit d'auteur, le *British Copyright Council* (Conseil britannique du droit d'auteur), représentant les intérêts généraux en matière de droit d'auteur, et un certain nombre d'organisations — notamment l'Association des éditeurs, l'Institut des journalistes, la *Performing Right Society* — ont présenté des observations au Gouvernement. En raison de la grande diversité des intérêts privés et des différences dans la nature des activités des membres des divers organismes, il n'est pas possible de résumer le détail des observations. D'une façon générale toutefois, le Conseil britannique du droit d'auteur a estimé que les transactions en matière de droit d'auteur devraient, en principe, se voir attribuer le « taux zéro ». Placer une transaction particulière au taux zéro aboutit à ce qu'une personne qui vend ou cède sous licence un intérêt agit à l'intérieur du système de la TVA, mais qu'elle doit percevoir, de la personne à laquelle l'intérêt est vendu ou cédé sous licence, une taxe au taux zéro; en d'autres termes, elle ne doit percevoir aucune taxe. Toutefois, comme elle se trouve à l'intérieur du système, elle est autorisée à récupérer du Gouvernement toute TVA qu'elle a dû payer pour les produits ou services achetés par elle aux fins de son entreprise.

Dans son Livre vert, le Gouvernement avait indiqué qu'une réduction, soit par voie d'exemption, soit par voie d'attribution du taux zéro, ne serait accordée que dans un nombre limité de cas; dans le domaine du droit d'auteur, le seul exemple indiqué était la réduction accordée aux journaux, périodiques et livres. Le Livre vert avait été précédé par une déclaration de politique générale faite il y a plusieurs années par le parti conservateur, affirmant que, lorsque ce parti pourrait adopter la TVA, il adopterait des dispositions particulières afin d'assurer que celle-ci ne devienne pas une taxe sur le savoir.

Le Gouvernement a maintenant présenté au Parlement un Livre blanc qui contient les propositions du Gouvernement établies à la lumière de toutes les observations reçues à la suite du Livre vert, ainsi que le texte de la législation proposée. Cette législation est assez complexe, et ses concepts ne nous sont pas encore familiers; il est donc trop tôt pour se

rendre compte de toutes les conséquences qu'elle aura en ce qui concerne les intérêts en matière de droit d'auteur. Toutefois, il est évident que le Gouvernement n'a pas accepté l'observation générale selon laquelle une réduction devrait être accordée à toutes les transactions relatives au droit d'auteur. La protection spéciale pour la dissémination des connaissances, envisagée par le Gouvernement lors de ses déclarations antérieures, a été insérée dans la législation projetée par l'inclusion, au nombre des produits qui bénéficieraient du taux zéro, de ce qui suit:

Groupe 3 — Livres, etc.

1. Livres, brochures et feuillets.
2. Journaux, quotidiens et périodiques.
3. Livres d'images et de peinture pour enfants.
4. Musique (imprimée, multicopiée ou manuscrite).
5. Cartes, graphiques et plans topographiques.
6. Couvertures, étuis, boîtes et autres, fournis avec les produits mentionnés sous 1 à 5 et qui ne sont pas facturés séparément.

Note: Ce groupe ne comprend pas les plans ou dessins exécutés pour l'industrie, l'architecture, la technique, le commerce ou à d'autres fins similaires.

Groupe 4 — Publicité dans les journaux

1. Publication des annonces dans les journaux, quotidiens ou périodiques.
2. Préparation de la publicité destinée à être publiée exclusivement ou principalement dans un ou plusieurs journaux, quotidiens ou périodiques.
3. Prestation de services afin d'assurer la publication ou la préparation mentionnée sous 1 ou 2.

Groupe 5 — Services de nouvelles

1. Fourniture aux journaux ou au public d'informations du type de celles qui sont publiées dans les journaux.

Note: Ce service ne comprend pas la fourniture de photographies.

Par conséquent, d'une façon générale, à part ces cas particuliers, toutes les transactions comprenant la vente ou la cession sous licence des intérêts dans le domaine du droit d'auteur appartiendront au système, et le taux normal des taxes, que l'on estime devoir être d'environ 10 %, devra être perçu. Les conséquences de cette situation pour tous ces intérêts, et pour les auteurs individuels en particulier, prendront quelque temps à évaluer; j'espère pouvoir insérer à ce sujet un rapport plus détaillé dans ma prochaine « Lettre ».

V. Livres et autres publications

Cette rubrique n'a pas pour objet de constituer une série de notices bibliographiques sur les livres et autres publications qui y sont mentionnés. Son but est simplement d'attirer l'attention sur certaines publications, en indiquant très brièvement leur nature et leur étendue, de telle sorte que ceux que cela intéresse puissent ensuite en acquérir un exemplaire.

A. Livres

Copyright — Evolution, theory and practice, par R. F. Whale. Editeur: Longman Group Limited (217 pages)

L'auteur, Royce Whale, qui fut Directeur général de la *Performing Right Society*, possède une grande expérience des questions de droit d'auteur, en particulier dans le domaine de la musique; il a longtemps participé aux réunions de la CISAC

et d'autres organismes internationaux s'occupant du droit d'auteur. Cet ouvrage fournira aux administrateurs et à ceux qui sont responsables des questions de droit d'auteur dans les entreprises, ainsi qu'aux juristes qui ont besoin d'une source facilement accessible et pratique d'informations sur le droit d'auteur, sous une forme commode, un exposé complet du droit d'auteur au Royaume-Uni.

Photocopying Practices in the United Kingdom, par Ronald E. Barker. Editeur: Faber & Faber Limited (104 pages)

L'auteur est le Secrétaire de l'Association des éditeurs et le Président du Conseil britannique du droit d'auteur; il est également une autorité internationalement reconnue en matière de droit d'auteur. Son ouvrage constitue une analyse du droit et de la pratique actuels au Royaume-Uni concernant la photocopie, analyse qui a été préparée à l'intention du Comité d'experts convoqué par l'Unesco et les BIRPI (OMPI) en juillet 1968.

Public Lending Right — A Matter of Justice, par Richard Findlater. Editeur: André Deutsch Limited (112 pages)

Cet ouvrage constitue une anthologie d'articles sur un thème général que, dans l'introduction, Lord Goodman (Président du Conseil des arts au Royaume-Uni) a défini ainsi: « C'est une injustice sociale que de permettre à un livre encore protégé par le droit d'auteur d'être emprunté dans une bibliothèque publique sans verser aucun paiement d'aucune sorte à l'auteur vivant ». Parmi ceux qui ont contribué à ce livre, il y a d'éminents auteurs, éditeurs et bibliothécaires.

B. Autres publications

Les articles mentionnés ci-après, qui traitent de divers aspects du droit d'auteur, ont été publiés au cours de la période passée en revue dans la présente « Lettre ».

Performing Right, mai 1970 (Revue de la PRS)

- (a) *Some Aspects of Copyright*, par Laurence Swinyard, Président du Conseil général de la PRS
- (b) *Legal Notes on*
 - Family Law Reform Act, 1969, Tax Concessions — Irish Republic, par Denis de Freitas
 - Software Protection, par Gavin McFarlane, Barrister-at-Law, PRS

Law Guardian, septembre 1970

Artists and the droit de suite, par Gavin McFarlane

Performing Right, novembre 1970

Audio Visual Systems, par Denis de Freitas

Journal of Business Law, janvier 1971

Public Lending Right, par Gavin McFarlane

Performing Right, mai 1971

- (a) *Music Copyright and the Videocassette Systems*, par B. W. Pratt, Directeur exécutif de la Mechanical Copyright Protection Society
- (b) *Public Lending Right — Musical Parallels*, par Michael Freegard, Directeur général de la PRS
- (c) *The Meaning of Publication*, par R. F. Whale, ancien Directeur général de la PRS
- (d) *The droit moral in the UK*, par Gavin McFarlane
- (e) *Reproductions: Private, Educational, Library*, par Denis de Freitas

New Law Journal, 2 septembre 1971

Architects' Drawings and Plans, par Ian S. Blackshaw, FRCA, Solicitor

Law Guardian, juillet 1971

Obscenity and Copyright, par Gavin McFarlane

The Bookseller, 17 juillet, 14 et 21 août 1971

Copyright — The New International Conventions, par Ronald E. Barker

Solicitors Journal, 27 août 1971

International Copyright: The Crisis Resolved, par Gavin McFarlane

International and Comparative Law Quarterly, vol. 20, p. 675

Authors Status in the United Kingdom and France; Common Law and the Moral Right Doctrine, par C. A. Marvin, Professeur adjoint, Université Laval, Québec; ancien maître de conférences en droit, Université de Kent

Performing Right, novembre 1971

- (a) *The Revision of the Berne and Universal Copyright Conventions — Paris 1971*, par R. F. Whale
- (b) *Legal Notes on — Arrangements*, par Denis de Freitas

Réunions de l'UPOV

- 10 et 11 octobre 1972 (Aarslev) — Groupe de travail technique sur les légumes
 7 au 10 novembre 1972 (Genève) — Conférence diplomatique
But: Modification de la Convention
 8 et 9 novembre 1972 (Genève) — Conseil
 5 au 7 décembre 1972 (Genève) — Groupe de travail sur les dénominations variétales
 13 et 14 mars 1973 (Genève) — Comité directeur technique
 2 au 6 juillet 1973 (Londres/Cambridge) — Symposium sur les droits d'obtenteur

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 9 au 11 octobre 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
 13 au 21 octobre 1972 (Mexico) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs compositeurs — Congrès
 16 au 27 octobre 1972 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « Brevet communautaire »
 12 au 18 novembre 1972 (Mexico) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès
 11 au 15 décembre 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
 13 au 23 février 1973 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « Brevet communautaire »
 20 au 26 mai 1973 (Rio de Janeiro) — Chambre de commerce internationale — Congrès
 28 octobre au 3 novembre 1973 (Jérusalem) — Syndicat international des auteurs — Congrès

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI À L'OMPI

Mise au concours N° 190

Assistant pour les relations extérieures

(Division des Relations extérieures)

Catégorie et grade: P. 3

Fonctions principales:

Le titulaire de ce poste sera, d'une façon générale, appelé à assister le Chef de la Division dans les relations de l'OMPI avec les Etats membres et les organisations intergouvernementales ainsi que dans l'accomplissement de certaines autres tâches incombant à la Division. Ses attributions comprendront en particulier:

- a) des relations avec les autorités gouvernementales, dans le cadre des compétences de la Division;
- b) la collaboration à la préparation et à l'organisation de réunions tenues par l'OMPI ainsi que la rédaction de documents, concernant notamment le droit de la propriété intellectuelle dans les pays en voie de développement;
- c) des contacts avec les organisations intergouvernementales, notamment celles du système des Nations Unies;
- d) la participation à des réunions de ces organisations;
- e) l'établissement de rapports et autres documents de travail ayant trait aux activités desdites organisations, dans la mesure où ces activités intéressent l'OMPI.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en droit ou autre titre universitaire dans un domaine approprié (sciences politiques, administration publique, notamment).
- b) Bonne connaissance pratique des activités et procédures des Nations Unies, ainsi que de leurs organes et Institutions spécialisées. Des connaissances dans le domaine de la propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne ses aspects internationaux, seraient un avantage.
- c) Excellente connaissance de la langue anglaise et au moins une bonne connaissance de la langue française.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

Candidatures:

Le formulaire de candidature ainsi que l'avis de vacance (qui précise les conditions d'emploi) seront remis aux personnes intéressées par cette mise au concours. Prière d'écrire au Chef de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse, en se référant au numéro de la mise au concours.

Date limite pour le dépôt des candidatures: 30 novembre 1972.